RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A10 AT WORK

Société par actions simplifiée

Au capital de 20 000 euros

Siège : 38 rue Jacques Offenbach, 45140 INGRE

852 250 679 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associé unique en date du 10 avril 2026

Certifiés conformes par le Président

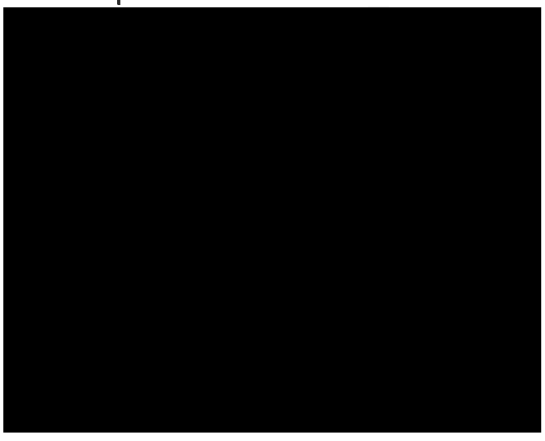

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou Indirectement, en France :

- à titre principal, l'acquisition de terrain, de permis d'aménager, et/ou la construction d'immeubles, en vue de leur valorisation et de leur revente, y compris en régime de marchand de bien, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des sociétés ou groupements ayant un objet social identique,

- l'acquisition ou la prise à bail par tous moyens, notamment le crédit-bail, de tous biens ou droits immobiliers de toute nature ainsi que l'acquisition sous quelque forme que ce soit de portefeuilles de biens immobiliers,

- l'exploitation ou la location à long terme, sous toutes ses formes, des biens de la société,

- à cet effet, elle pourra conclure toutes conventions, conférer toutes sûretés en vue de la réalisation de l'objet social,

- la conduite de projets de construction, de rénovation ou de réhabilitation d'immeubles pour son compte propre,

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux de sociétéscotées ou non cotées, de fusion, d'alliance, de joint-venture ou autres accords de partenariat, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social, en ce compris la possibilité de céder ses actifs, par voie d'apport, de vente ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **A10 AT WORK**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que dulieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : **38 rue Jacques Offenbach – 45140 INGRE**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par décision du Président, qui est autorisé à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital social d'origine sont tous des apports en numéraire et ont été versés conformément aux dispositions légales et selon la répartition suivante :

EGG PATRIMOINE, une somme en numéraire de 6.700 €
(six mille sept cents) euros, ... 6.700,00 €

SOCIETE CIVILE FINANCIERE CHATEL, une somme en numéraire de 6.700 €
(six mille sept cents) euros, ... 6.700,00 €

DEROX, une somme en numéraire de 5.600 €
(cinq mille six cents) euros, ... 5.600,00€

Monsieur Gérald PROUTEAU, une somme en numéraire de 1.000 €
(mille) euros, ... 1.000,00 €

Soit au total la somme de ..... **20.000,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).**
Il est divisé en vingt mille (20.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euros chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

A savoir:

EGG PATRIMOINE, à concurrence de 6.700 actions,
Numérotées de 1 à 6.700, en rémunération de ses apports, ... 6.700 actions

SC FINANCIERE CHATEL, à concurrence de 6.700 actions,
Numérotées de 6701 à 13.400, en rémunération de ses apports, ... 6.700,00 actions

DEROX, à concurrence de 5.600 actions
Numérotées de 13.401 à 19.000, en rémunération de ses apports,.....5.600,00 actions

Monsieur Gérald PROUTEAU, à concurrence de 1.000 actions
Numérotées de 19.001 à 20.000, en rémunération de ses apports,.....1.000,00 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social,..... **20.000 actions**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 8- USERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre ·de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

2. Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

3. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

11.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.3 Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire *de* posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 12 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1→ Président

Désignation

La Société est représentée et dirigée par un Président personne physique ou morale ayant ou nonla qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à six (6} années. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i} d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii} d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.
Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, peut ne pas être motivée.

La révocation d'un Président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2} mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général Délégué dans les conditions fixées à l'article 12.2 des statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'article 13 des présents statuts.

12.1→Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégué.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et investis des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination ; elle ne peut excéder celle du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué aura le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment sans que les associés n'aient à justifier d'un motif quelconque et sans que le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, entre la Société et l'un des dirigeants ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10% des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Par décision collective, les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 14 • DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

14.1 Sauf disposition contraires dans les statuts, les décisions collectives des associes sontadoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa

volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant collectivement au moins 25 % du capital social (ci-après le **"Demandeur").** Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

14.2 Les associés ont seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- la modification des statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement, le remboursement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la société en une société d'une autre forme et à l'exception des modifications statutaires résultant d'un transfert du siège social décidé par le président conformément aux dispositions de l'article 4 des présents Statuts) ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération éventuelle du président et des directeurs généraux (délégués ou non) ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions passées entre le président, ou tout directeur général (délégués ou non) et la Société ;
- la dissolution de la société.

14.3 Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

14.4 Décisions prises en assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.
L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

14.5 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas leDemandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets derésolutions, pour émettre leur *vote.* Le *vote* peut être émis par tous moyens écrits en ce comprispar télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit
(8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. SI les *votes* de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un *vote* à la date de réception du dernier *vote.*
La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visés ci-après.

14.6 Décisions prises par *voie* de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par *voie* de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associes et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.
Lorsque les décisions sont prises par *voie* de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du *vote* pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après *l'avoir* signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dOment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès- verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci- après.

14.7 Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

14.8 Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, l'exercice social ouvert au 20 mai 2019 et se terminera le 31 décembre 2 019.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq (5) derniers.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe (ii) les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice,a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des

acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi. En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associes, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle- ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.
La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.
Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société

en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.
Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE 23 • FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés en frais généraux dès la première année.